

DÉLIBÉRATION n° CA-10-07-2023-08 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Séance du 10 juillet 2023

Frais de gestion et répartition
A compter du 1^{er} septembre 2023

Le Conseil d'administration

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu les Statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu le document adressé au Conseil d'administration ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Article 1^{er} : Dispositif

Les frais de gestion et leur répartition, à compter du 1^{er} septembre 2023, sont approuvés, conformément à la pièce-jointe.

Article 2 : Décompte des voix

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 10 juillet 2023
La Présidente de l'université de Poitiers,
Présidente du Conseil d'administration,

Virginie LAVAL

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le 17/07/2023

Entrée en vigueur le jour de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 JUILLET 2023

Délibération sur les frais de gestion et leur répartition

Conformément aux votes du CA du 17/06/2022 et du 25/11/2022, les modalités applicables aux frais de gestion recherche sont les suivantes.

1) FRAIS DE GESTION SUR LES CONVENTIONS

Les taux applicables pour les frais de gestion (hors ANR et projets européens) sur le montant total des conventions (incluant les frais de gestion), sont selon les cas :

- UMR et UPR CNRS : 20%
- UR UP : 16,7%

2) FRAIS DE GESTION SUR LES PRESTATIONS

Les taux applicables pour les frais de gestion sur le montant total des prestations sont selon les cas :

- UMR et UPR CNRS : 20%
- UR UP : 16,7%
- Plateformes (PREBIOS, IMAG'UP, etc) : 16,7 %

Il n'est pas prélevé de frais de gestion sur les prestations réalisées à destination de l'INSERM et du CNRS.

3) FRAIS DE GESTION SUR LES COLLOQUES

Le pourcentage applicable aux inscriptions et au sponsoring des colloques (hors dons) s'élève à 5% du montant total.

4) REPARTITION DES FRAIS DE GESTION

Les frais de gestion perçus sur toutes conventions en gestion par l'université de Poitiers, les prestations et les manifestations scientifiques sont répartis par tranches successives dont les seuils applicables sont les suivants :

Pourcentage de frais concerné	Tranche de taux de frais de gestion	Orientation du prélèvement
6 premiers pourcents	0 à 6%	Fonction fluides
Les 4 suivants	6 à 10%	Fonction support
Les 4 suivants	10 à 14%	Laboratoire concerné
Les 4 suivants	14 à 18%	Politique scientifique : De 14 à 16 % vers la commission recherche, De 16 à 18 % : vers le laboratoire concerné
Au-delà	A partir de 18%	Fonction support

Cette délibération entre en vigueur le 01/09/2023.